



Délibération n°47/CT/2023 du 01/06/2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°31/CT/2023 du 27 mars 2023 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajuster à la hausse, pour un montant de 258 013 Fcfp, les deux sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de la restauration scolaire de manière à ajuster les montants des amortissements qui s'élèvent non pas à 3 746 291 Fcfp mais à 4 004 304 Fcfp ;

Considérant que de manière à équilibrer la section de fonctionnement, les crédits sont pris sur le compte 64111 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} juin 2023

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 s'établit de la manière suivante :

1. Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
012	64111		- 258 013	
042	6811		258 013	
TOTAL			0	

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 demeure inchangé.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2023 987-200015097-20230601-DEL_2023_47-DE

2. Section d'investissement

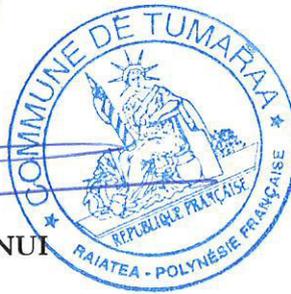
Chapitre ou opération	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
202301	2818		258 013	
040	28188			258 013
TOTAL			258 013	258 013

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2023 987-200015097-20230601-DEL_2023_47-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
23/05/2023	23/05/2023	01/06/2023	01/06/2023	01/06/2023	01/06/2023

Le 1^{er} juin 2023 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

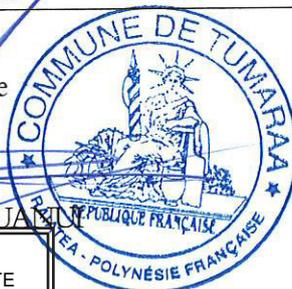
Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava DAVIDA a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	22	AMIOT Serge	X		
Absents	05	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Délibération N°47/CT/2023 <i>portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023</i>		DAVIDA Hinarava	X		
		SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred		X	TAURAA Come
		GUILLOUX Pitate		X	TAEAE Micheline
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire



M. Cyril TETUANUI

RF

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 02/06/2023

987-200015097-20230601-DEL_2023_47-DE

Le secrétaire de séance

Mme Hinarava DAVIDA